

Dossier n° 5634 (E)

Paris, le 25 novembre 2024

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1562
imposant des mesures conservatoires à la société SGEM BHV pour l'exploitation
de ses installations de refroidissement évaporatif
par dispersion d'eau dans un flux d'air sises 52 rue de Rivoli à Paris 4^{ème}

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1476 du 05 novembre 2024 imposant des mesures conservatoires à la société SGEM BHV pour l'exploitation de ses installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sises 52 rue de Rivoli à Paris 4^{ème} ;

VU la déclaration d'existence avec bénéfice de l'antériorité souscrite le 13 juillet 2005, complétée le 23 février 2006, par Monsieur Didier LAHAYE, Directeur technique de la société Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV) dont le siège social se situe 14 rue du Temple à Paris 4^{ème}, de six tours aéroréfrigérantes (TAR) classables sous la rubrique 2921 implantées dans le magasin « BHV » sis 52/64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème} ;

VU la reprise de l'exploitation de ces TAR par la société SEGM BHV, dont le siège social est situé 17 rue Marbeuf à Paris 17^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2024, faisant suite à une visite d'inspection du 15 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a signalé une concentration de 760 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* dans le circuit d'eau des tours aéroréfrigérantes à la suite du prélèvement réalisé par le laboratoire CARSO le 22 août 2024 ;

.../...

CONSIDERANT en conséquence, que des mesures conservatoires ont été prises à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1476 du 05 novembre 2024 susvisé ;

CONSIDERANT toutefois, que l'exploitant a signalé une concentration présomptive de 500 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* dans le circuit d'eau des tours aéroréfrigérantes à la suite du prélèvement réalisé par le laboratoire AQUATICIA début novembre ;

CONSIDERANT que les installations sont situées dans une zone fortement urbanisée ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que l'exploitation des installations présente des risques graves et immédiats pour la santé publique (prolifération de légionelles avec risque de contamination des populations par la légionellose) ;

CONSIDERANT par conséquent, que les installations doivent être vidangées, nettoyées et désinfectées à titre préventif, et ne peuvent être remises en eau que sous surveillance renforcée et après mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR) et mise en œuvre de ses conclusions.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mesures conservatoires destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique

La société SEGM BHV, dont le siège social est situé 17 rue Marbeuf à Paris 17^{ème}, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure pour les installations situées 52/64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème} :

1.1 dès la notification du présent arrêté, de vidanger, nettoyer et désinfecter les six tours aéroréfrigérantes (TAR) en application de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

1.2 Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- réalise une Analyse Méthodique des Risques (AMR) conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
- actualise son plan d'entretien et de maintenance journalière en y ajoutant les actions correctives préconisées par la nouvelle AMR, sous la forme d'un plan d'action avec tableau de suivi des actions correctives ;
- met en œuvre la stratégie de traitement définie dans l'AMR ;
- met en œuvre un plan de surveillance avec les indicateurs de qualité physico-chimiques de l'eau d'appoint et du circuit ;
- met à jour le carnet sanitaire.

.../...

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions prévues au présent 1.2 dès leur exécution.

Article 2 : Remise en eau

La remise en eau des installations visées à l'article 1^{er} est conditionnée à la réalisation de l'ensemble des préconisations relatives à la prévention de la prolifération de légionelles de l'AMR visée à l'article 1^{er}.

Pendant au moins trois mois après la remise en service, les analyses de légionelles sont réalisées à une fréquence hebdomadaire.

Article 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté, au jour de sa notification, abroge l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1476 du 5 novembre 2024 susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Santé

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1562

du 25 novembre 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.